

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-167R

R-3984-2016

12 janvier 2022

PRÉSENTES :

Françoise Gagnon

Esther Falardeau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Intimée reconventionnelle

et

Rio Tinto Alcan inc.

Intimée

Demanderesse reconventionnelle

Rectification de la décision D-2021-167

Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan inc.

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intimée :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2021, la Régie de l'énergie rend sa décision complémentaire D-2021-167 relative à la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA (la Décision).

[2] Des erreurs d'écriture se sont glissées dans la Décision, qu'il y a lieu de rectifier en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

2. RECTIFICATION

[3] Au paragraphe 62 de la Décision :

➤ La cinquième puce doit se lire comme suit :

«

- Aux notes de bas de page n^{os} 72, 73, 74, 116 et 130, les **hyperliens relatifs à des pièces d'autres dossiers que le dossier R-3984-2016** doivent être faits aux pièces des dossiers dans lesquels elles ont été déposées; »;

➤ La dixième puce doit se lire comme suit :

«

- À l'annexe B, les références en caractères gras, en marge de diverses pièces, aux **2^e, 3^e, 4^e et 5^e puces** du paragraphe 123 doivent être remplacées par des références, respectivement, aux **items b), c), d) et e)** de ce paragraphe; »;

➤ Les puces suivantes doivent être ajoutées, entre les cinquième et sixième puces :

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

«

- À la note de bas de page n° 102, la première phrase doit se lire comme suit :
« Décision D-2020-130 (version caviardée révisée : pièce A-0060, par. 47 à 52. »;
- La note de bas de page n° 107 doit se lire comme suit :
« Pièce C-RTA-0093, par. 5 et décision D-2019-180, dont une version caviardée est déposée en vertu de la présente décision (pièce A-0059), par. 343. »;
- La note de bas de page n° 122 doit se lire comme suit :
« Décision D-2019-180 : pièce A-0035 (version confidentielle), dont une version caviardée est déposée en vertu de la présente décision (pièce A-0059), par. 326. » ».

➤ Les puces suivantes doivent être ajoutées, entre les douzième et treizième puces :

«

- À l'annexe D, le texte de la seconde puce doit se lire comme suit :
« A-0035 (A-0059) (décision D-2019-180). »;
- À l'annexe D, le texte de la troisième puce doit se lire comme suit :
« A-0052 (A-0060) (décision D-2020-130). » ».

[4] Dans la seconde phrase du paragraphe 66 de la Décision, une référence est faite à un courriel de RTA du 5 novembre 2021. Il s'agit plutôt du courriel du 1^{er} novembre 2021 de RTA, dont il est fait mention à la note de bas de page n° 7 de la Décision. Il y a donc lieu de rectifier cette phrase, pour qu'elle se lise comme suit :

« Cependant, les extraits de ces lettres relatifs à l'annexe F de la décision D-2021-114, de même que le courriel de RTA du 1^{er} novembre 2021 à ce sujet, doivent demeurer confidentiels, compte tenu de l'ordonnance de traitement confidentiel émise, dans le cadre de cette dernière décision, à l'égard de cette annexe⁷⁶. »².

² La note de bas de page n° 76 qui se rapporte au paragraphe 66 de la Décision demeure inchangée.

[5] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE le paragraphe 62 de la Décision, tel qu'indiqué au paragraphe 3 de la présente décision;

RECTIFIE la seconde phrase du paragraphe 66 de la Décision, pour qu'elle se lise comme suit :

« Cependant, les extraits de ces lettres relatifs à l'annexe F de la décision D-2021-114, de même que le courriel de RTA du 1^{er} novembre 2021 à ce sujet, doivent demeurer confidentiels, compte tenu de l'ordonnance de traitement confidentiel émise, dans le cadre de cette dernière décision, à l'égard de cette annexe⁷⁶. ».

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur